

L'investissement économique et social des collectivités territoriales au Maroc : un levier pour le développement régional

Economic and social Investment of Territorial Collectivities in Morocco : A Driver for Development

Soufiane MOUHADDEB

Chercheur en droit public et Sciences politiques

Facultés des sciences juridiques et politiques – SETTAT

Université Hassan 1er

Résumé :

Le Maroc a entrepris des réformes importantes pour renforcer le rôle des collectivités territoriales dans le développement économique et social du pays. Les collectivités territoriales, qui comprennent les régions, les provinces et les communes jouent un rôle essentiel dans la fourniture de services publics et la promotion du développement local. Elles sont chargées de mettre en œuvre des politiques publiques et des projets qui répondent aux besoins spécifiques de leurs territoires. Cependant, malgré ces efforts, les collectivités territoriales au Maroc font face à des défis importants qui entravent leur capacité à investir efficacement dans le développement régional. La limitation des ressources financières, la dépendance aux transferts de l'Etat et la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles sont autant de défis qui doivent être relevés pour garantir la réussite des investissements.

Mots clés : investissement économique et social – collectivités territoriales – développement régional - développement durable – services publics – projets de développement.

Abstract :

Morocco has undertaken significant reforms to strengthen the role of territorial communities in the country's economic and social development. Territorial communities, which include regions, provinces, and municipalities, play a key role in providing public services and promoting local development. They are responsible for implementing public policies and projects that meet the specific needs of their territories. However, despite these efforts, territorial communities in Morocco face major challenges that hinder their ability to invest effectively in regional development. The limitation of financial resources, dependence on state transfers, and the need to strengthen institutional capacities are all challenges that must be overcome to ensure the success of investments.

Keywords : economic and social investment – territorial communities – regional development – sustainable development – public services – development projects.

Introduction

Face aux défis posés par la crise socio-économique – notamment le chômage, le manque d'infrastructure et de besoins spéciaux des populations - les collectivités territoriales apparaissent comme un cadre privilégié les objectifs de développement.

Ainsi, au Maroc, le développement territorial s'inscrit dans une dynamique portée par les pouvoirs publics, à travers plusieurs initiatives majeures : l'organisation du débat national sur l'Aménagement de Territoire, l'Initiative nationale de Développement humain (INDH), la création de l'Agence de Développement et le lancement par le ministère de l'Intérieur d'une série de diagnostics en vue de doter les plans stratégiques de développement. Toutes ces actions reposent sur une approche territoriale structurée. .

Le développement territorial suppose que les services déconcentrés de l'État disposent de prérogatives et des ressources nécessaires pour assumer, en toute autonomie les engagements liés la conception et la mise en œuvre des projets de développement.

Ainsi, on observe qu'à l'heure actuelle dans le fonctionnement de l'administration, les représentations régionales des différents ministères doivent systématiquement se référer à leurs ministères de tutelle avant de s'engager. Or, les orientations stratégiques et les déclinaisons territoriales de ces sont souvent mal alignées avec les besoins réels du développement territorial.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement local. Leurs apports se traduisent par des investissements économiques et sociaux qu'ils soient directes et/ou indirectes. Celles-ci sont multiformes et d'une ampleur variable d'une collectivité à l'autre. Ces contributions sont diverses et varient en fonction des territoires. Leur synergie l'Etat notamment pour assurer la disponibilité des services publics, constitue souvent un levier de développement local. Par conséquent, l'amélioration des conditions économiques et sociales des populations locales dépend fortement de la mise en œuvre d'une politique de développement intégrant la dimension territoriale. Dans cette perspective, il est indispensable que les collectivités territoriales élaborent et appliquent une stratégie globale visant à mobiliser et valoriser les ressources locales.

Cette stratégie doit reposer sur une organisation rigoureuse et une planification efficace, permettant d'identifier les priorités économiques et sociales, ainsi que de cibler les programmes et projets de développement répondant aux mieux aux attentes des citoyens. Elle doit également s'appuyer sur un ensemble cohérent de stratégies sectorielles, sociales et spatiales, afin de favoriser l'insertion harmonieuse de l'individu dans son environnement économique et social.

Dès lors, la question d'investissement économique et social des collectivités territoriales renvoie à la redéfinition des rapports entre l'Etat, société et le territoire, dans un cadre fondé sur l'ouverture et la complémentarité des actions publiques.

A cet égard, les collectivités territoriales jouent un rôle clé dans la promotion du développement local, à travers des investissements économiques et sociaux. Dans cette optique, les investissements des collectivités territoriales visent principalement à réduire les écarts de développement entre les régions et à atténuer les effets négatifs de la mondialisation sur les plans économique et social. Cette mission prend tout son sens dans un contexte où le retrait progressif de l'Etat a conduit à un affaiblissement de ses leviers d'intervention économique. Ainsi, les collectivités territoriales assument désormais un rôle central dans les politiques d'investissements. Cependant, malgré ces efforts, les collectivités territoriales au Maroc font face à des défis importants qui entravent leur capacité à investir efficacement dans le développement régional.

Face à ces éléments introductifs, il paraît judicieux de poser la question suivante : comment les collectivités territoriales au Maroc peuvent-elles investir efficacement dans le développement économique et social malgré les défis financiers et institutionnels qu'elles rencontrent ? Cet article vise à explorer cette question et examiner les différents aspects de l'investissement économique et social des collectivités territoriales au Maroc, à travers le plan suivant : dans un premier point nous verrons, I- Le développement économique et social : l'apport des collectivités territoriales. Et dans second point, II- La responsabilité et les attributions des CT en matière de développement socio-économique.

I) Le développement économique et social : l'apport des collectivités territoriales.

La mobilisation des régions et des autres collectivités territoriales, pour la croissance, la promotion de l'égalité des territoires et l'amélioration des solidarités territoriales et la démocratie locale, implique une approche globale dans la concertation traitant de l'institutionnel, des compétences et du financement.

En effet, la régionalisation avancée n'a jamais eu pour ambition d'abandonner l'ambition sociale et économique de la région. Cette fonction est favorisée dans le régime instauré en 2015 comme l'une des vocations reconnues aux régions. Ainsi, les fonctions économiques et sociales reconnues à la région ont imposé certainement la reconnaissance à cette collectivité d'une position de prééminence en la matière par rapport aux collectivités territoriales.

1) La contribution des collectivités territoriales au développement économique et sociale.

La régionalisation avancée est un processus intégré et novateur dans la mesure où elle institue la notion d'économie régionale comme mode de développement socioéconomique local. Ce processus a pour objectif de faire de la région un acteur du progrès économique et communautaire capable de faire face aux séquelles du sous-développement, de lutter contre

l'inégal développement et les disparités régionales et, plus généralement, de contribuer au progrès économique et social du pays¹.

La régionalisation avancée constitue un préambule à une profonde réforme de la gouvernance publique via un processus progressif de décentralisation et de déconcentration. Elle positionne les acteurs territoriaux au cœur de l'action. Ainsi, les pouvoirs publics, les organes élus, le secteur privé et la société civile ont compris collectivement l'intérêt du dispositif territorial².

Le modèle marocain vise à assurer une conception et une conduite concertées et en synergie du développement intégré dans l'espace régional, par l'émergence de la collectivité régionale en tant que partenaire privilégié de l'État en la matière tout en « reconnaissant sa prééminence pour coordonner et intégrer les visions, les plans et les programmes des autres collectivités territoriales impactant la région, dans le respect de l'autonomie et de l'égalité juridique de ces dernières et de leurs compétences respectives »³.

À cet égard, la régionalisation avancée apparaît comme le territoire le plus à même de favoriser l'émergence de stratégies basées sur la valorisation d'avantages concurrentiels locaux qui lui permettront de se distinguer par rapport aux territoires voisins⁴.

Ainsi, les territoires et leurs acteurs sont appelés à s'inscrire dans une stratégie d'ouverture et d'intelligence territoriale. En effet, l'attractivité des territoires se mesure à travers la capacité d'un espace d'offrir de bonnes conditions de vie aux citoyens et de créer de la richesse. L'objectif est de garantir le bien-être et la compétitivité économique⁵.

Cette approche de développement et des territoires est conduite dans le cadre des spécificités et des attentes locales avec un souci d'insertion dans le système régional socioéconomique.

À cet effet, l'approche territoriale gagne progressivement les politiques publiques. Elle se singularise de l'aménagement du territoire par l'échelle et/ou échelon de prise de décision. Elle

¹ Centre d'études internationales, « Régionalisation avancée : levier de développement de l'économie locale », juillet 2012.

² Zhor OMARI ALAOUI, « la Régionalisation avancée de la fiscalité : un levier de l'attractivité des collectivités territoriales », REMALD, N° 126-127, 2016, p 71.

³ Commission consultative sur la régionalisation, Rapport sur la régionalisation avancée, Livre I : conception générale, p 6.

⁴ Eric PRADEL, « les défis majeurs de la régionalisation », Capital consulting, la lettre des décideurs, N° 12, 2012, p 2.

⁵ Mohcine JAZOULI : www.lavieeco.com.

présuppose que les solutions aux problèmes des déficits sociaux et de mise à niveau de l'économie sont à trouver par le local et pour le local¹.

Dans cette optique, le niveau local est davantage envisagé en tant qu'échelon et non en tant qu'échelle. Il suppose des modes de gouvernance nouveaux, attenants à la concertation et à la négociation des objectifs de développement dans une approche qui repose sur le projet : projet de territoire, schémas régionaux ou communaux de développement².

Ainsi, de plus en plus, à l'exception des grands chantiers royaux, les programmes de développement marocains intègrent cette approche. L'INDH lancée par le Roi encadre l'ensemble des programmes sectoriels et régionaux pensés localement.

En matière de développement économique, social, culturel et environnemental, chaque domaine de compétence (eau, énergie, transport...) peut être partagé entre l'État et les collectivités territoriales, en raison du principe de subsidiarité.

Dans chacune de ces prérogatives, le transfert de responsabilité et de tâches précises de l'État vers la région ou vers d'autres collectivités territoriales est régi par la loi ; il intervient, sur une base contractuelle formalisée, de manière progressive, en fonction des prédispositions desdites collectivités. Ces transferts s'accompagnent aussi de la mise à disposition des collectivités des ressources et des moyens y afférents.

En effet, le développement territorial, en tant que démarche basée sur la valorisation coordonnée des ressources du territoire, l'implication des acteurs dans le processus conceptuel et de mise en œuvre de la démarche, la coordination de leurs objectifs, de leurs attentes et de leurs interventions, constitue un outil efficace de la construction régionale³.

À cet égard, les actions mises en œuvre ou à programmer par les collectivités territoriales, et leurs groupements situés sur le territoire régional et dans leurs ressorts respectifs prennent en considération les orientations et les programmes définis par le projet régional de valorisation⁴.

¹ Jean LAPEZE, Nacer EL KADIRI, Nouzha LAMRANI, Éléments d'analyse sur le développement territorial : Aspects théorique et empiriques, Paris, L'Harmattan, 2007.

² Sabine PLANEL, « entre justice et compétitivité, le développement territorial au Maroc », justice spatiale et politique territoriale, presse universitaire de Paris Ouest, 2013, p 161.

³ Ali FEJJAL, « régionalisation et développement territorial », revue marocaine des politiques publiques, N° 6 -2010, p 25.

⁴ Said MOUGJA, « la fonctionnalité de la prééminence dans le cadre de la régionalisation », REMALD, N° 131, 2016, p 158.

Dès lors, la région paraîtrait comme un refuge idéal pour concrétiser la réussite des programmes de progrès économique et au niveau local. En mobilisant les potentialités locales à tous les niveaux.

D'ailleurs, c'est dans cette optique que l'analyse de la région doit s'envisager, car la région possède un rôle de concertation et de suggestion de l'État pour la mise en place des stratégies économiques et sociales et des schémas nationaux d'aménagement.

2) L'investissement au niveau des collectivités territoriales.

La régionalisation avancée, à travers les larges pouvoirs concédés aux conseils régionaux, constituera pour ceux-ci une opportunité fabuleuse pour faire prévaloir son savoir-faire en matière d'autogestion et de pilotage des affaires, en renforçant l'attractivité des investissements afin de rattraper les déficits qui existent¹.

Combiné au grand projet de la régionalisation avancée enclenchée par le pays, l'investissement a permis d'impulser les régions qui semblaient autrefois ne contribuer que très faiblement à la valeur ajoutée globale, à des niveaux très satisfaisants de création de valeur. Il est basé sur la création de pôles performants en mesure de générer une nouvelle dynamique et des opportunités de l'emploi nécessaires au profil des jeunes, de renforcer le développement intégré et de promouvoir le culturel tout en s'appuyant sur la gouvernance responsable dans le cadre de la régionalisation avancée.

À cet effet, l'attractivité fait référence à la capacité d'un territoire à mieux répondre aux besoins et aux demandes de l'investisseur que les autres territoires en compétition pour attirer un projet donné².

De ce fait, les régions occupent une triple fonction, tout d'abord, elles sont employeuses ; elles disposent d'une entreprise significative de main-d'œuvre au niveau de leur territoire. Ensuite, elles sont des maîtres d'ouvrage, elles construisent et entretiennent les réseaux routiers ou contribuent à l'accroissement et à la restructuration des infrastructures en matière sociale et

¹ EL MAJIDI Brahim, « régionalisation avancée, attractivité et répartition des investissements », note de la journée d'étude sous le thème « la gouvernance territoriale et les enjeux de développement spatial » organisée par l'association de solidarité pour le développement et l'animation sociale et culturel de Nador, et le Forum de l'urbanisation et l'environnement et le développement, Nador 6 mai 2018, publié avec le concours de la revue des sciences juridiques et le centre des études et de recherche contemporaine, N° 10, p 21.

² Hatem, F & PY, L, « facteurs de localisation dans les activités liées à l'innovation des multinationales : une revue de la littérature, OCDE, 2008.

industrielle. Enfin, elles sont des investisseurs ; elles assurent l'organisation, la coordination et le suivi d'exécution des projets prévus dans le cadre du programme régional de développement¹.

Ainsi, l'attractivité des régions est à la base des approches d'aménagement de territoire et de progrès régional. Elle traduit la capacité des régions à drainer des investissements nationaux et étrangers.

Les caractéristiques principales de l'approche moderne de développement régional constituent « **un concept stratégique ou une stratégie de développement qui couvre une large gamme de facteurs directs et indirects qui agit sur la performance des entreprises locales, une focalisation sur des atouts endogènes avec moins d'attention sur des investissements et transferts exogènes, une concentration sur les opportunités plus que sur les handicaps, une approche de la gouvernance collective négociée qui implique les différends prédominants du gouvernement central** »².

Dans ce sens, l'article 80 de la loi organique 111-14 relative aux régions confère à celles-ci le pouvoir d'organiser les missions de la promotion du développement intégré et durable via l'amélioration de l'attractivité de leur espace territorial et le renforcement de leur compétitivité économique³. Mais aussi, l'adoption de mesures et procédures encourageant l'entreprise et son environnement et aussi la facilitation de l'installation des activités créatrices de richesse et d'emploi⁴.

La loi organique N° 111-14 relative aux régions regroupe de multiples formules d'action indirecte sur l'entreprise. En ce sens, l'article 82 de la loi stipule que la région exerce des prérogatives propres en matière de croissance économique par le soutien aux entreprises, la

¹ EL MOUCHTARAY. M, « le rôle des collectivités locales dans le développement économique et social au Maroc, REMALD, collection Thèmes actuels, N° 24, 2000, p 36.

² BENOUNA. CHRAIBI. S, « développement spatial et politique de régionalisation, le cas du Maroc, thèse de doctorat en droit public, faculté de droit de Casablanca, février 1993, p 19.

³ Art 80 al. 1 de la loi organique 111-14 relative aux régions du 7 juillet 2015, B. O N° 6440 du 18 février 2016, p 208.

⁴ ABOU EL FATH. H, Rapport de la commission de l'intérieur et des collectivités territoriales et de l'habitat et de la politique de la ville relatif au projet de la loi organique N° 111-14 relatif aux régions, chambre des représentants, session d'avril 2015, p 29.

domiciliation et l'organisation de zones d'activités économiques dans la région, la création de zones de métiers et d'activités artisanales et l'attraction des investissements¹.

Dans ce cadre, les centres régionaux d'investissements (CRI) contribuent par des actions opérationnelles à l'attractivité des régions à travers les instruments du Marketing territorial², ce qui leur permet de proposer des offres adaptées aux attentes des investisseurs et plus compétitives et innovatrices. Leur rôle consiste à favoriser les potentiels de chaque région en présentant des projets programmés et des investissements réalisés.

Le Marketing territorial constitue, indéniablement, une meilleure stratégie et un ensemble de supports permettant d'exercer une attractivité régionale, auprès des investisseurs et d'autres opérateurs, dans de multiples domaines comme l'industrie, l'agriculture et les services³.

L'objectif principal de l'instauration de centres régionaux d'investissements est d'inciter à la création d'entreprises et à l'accueil des investisseurs. Ils sont définis par le décret N° 2-09-435 du 11 décembre 2009 modifiant et complétant le décret N° 2-03-727 du 26 décembre 2003 relatif aux centres régionaux d'investissements⁴.

Ainsi, la performance de l'économie régionale implique inévitablement de promouvoir des investissements et d'améliorer le climat des affaires. L'incitation à l'investissement est un facteur capable de drainer des investissements locaux et internationaux.

De ce fait, des actions semblent prioritaires, notamment en matière de soutien aux petites et moyennes entreprises ou aux industriels et aux coopératives, via une fiscalité incitative spécifique visant la promotion de l'économie communautaire et les produits régionaux en simplifiant les procédures et les modalités de leur accès aux marchés publics, et en favorisant leur participation aux appels d'offres⁵.

¹HAMDAOUI SAMIH, « l'investissement à l'heure de la régionalisation avancée », REMALD, N° 14, juillet-août 2018, p 192.

² Le marketing territorial est l'effort de valorisation des territoires à des marchés concurrentiels pour influencer, en leur faveur, le comportement de leurs publics par une offre dont la valeur perçue est durablement supérieure à celle des concurrents, Rapport de la Cour des comptes, Évaluation de l'expérience des centres régionaux d'investissements, 2017, p 8.

³ GUERRAOUI Driss, « prospective d'un développement régional intégré », REAMLD, N ° ordinaire, N° 8, 1996, p 113.

⁴ B. O N° 5802 du 7 janvier 2010, p 10.

⁵ HAMDAOUI Samih, Op-cit, p 200.

Ensuite, il importe d'accompagner les acteurs économiques de chaque région, en facilitant l'accès aux informations détenues par les administrations et en mettant à leur disposition une base de données des fournisseurs étrangers afin de favoriser leur compétitivité au plan international.

À cet effet, la régionalisation avancée ambitionne de mettre en œuvre, progressivement, une démarche inclusive et intégrée favorisant l'investissement, créateur de richesse et d'opportunités d'emploi. C'est un processus qui traduit, aux termes du message royal adressé aux participants au Forum Crans Montana à Dakhla le 16 mars 2018, « ***une forte volonté de rénover et de moderniser les structures de l'État, pour consolider le développement intégré de nos territoires et fédérer ainsi tous les acteurs autour d'un projet commun..., et de faire émerger une nouvelle forme de croissance économique : une croissance inclusive, soutenue localement par les secteurs publics et privés*** ».

II) Les responsabilités et les attributions des collectivités territoriales en matières de développement économique et sociale.

Bien que le terme recouvre des réalités historiques, sociologiques, culturelles, politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, managériales, qui façonnent et conditionnent les environnements institutionnels, les configurations démocratiques, les appareils d'action publique, les politiques publiques, l'allocation et le partage des ressources, les systèmes de gouvernance et les systèmes territoriaux, la décentralisation, incarnée par les CT, se présente aujourd'hui comme « une évidence généralisée¹ » au niveau mondial² et notamment au Maroc.

La décentralisation suppose, en effet, une réorganisation profonde de l'Etat, à travers l'émergence et la reconnaissance d'entités administratives et politiques jouissant d'une identité juridique indépendante, allant jusqu'à la reconnaissance du principe de la libre administration des affaires locales et de l'autonomie locale, disposant de ressources propres correspondant aux compétences et responsabilités transférées par l'Etat, leur permettant de jouer pleinement leur rôle en matière de développement, soumises, enfin, à diverses formes de contrôle selon les contextes, l'évolution et la maturité du processus.

Il reste que la consécration du rôle des CT dans le développement économique et social se heurte à une multitude d'enjeux (la progression de la population, l'urbanisation, la montée des besoins et des exigences des citoyens, la crise de l'emploi...) nécessitant non seulement des

¹ Partenariat pour le Développement Municipal (PDM), Etat de la Décentralisation en Afrique, éd. Karthala, Paris, PDM, Cotonou, 2003 .

² Global Observatory on Local Democracy (GOLD), édité depuis 2008 par l'Organisation des Cités et Gouvernements Unis du Monde (UCLG-Monde), www.uclg.org

élus engagés, éthiques et stratégiques, un environnement juridique favorable, une administration locale performante, mais surtout un Etat constamment accompagnateur. Qu'en déconcentre ou qu'en décentralise, l'Etat qui a toujours « la compétence de la compétence » reste en fait le garant de l'unité nationale, de l'intérêt général et de la légalité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution de 2011, le cadre juridique régissant le processus de la décentralisation a connu des réformes fondamentales dans le sens de la promotion et de l'amélioration de ce processus, de l'ancrage de la démocratie de proximité, la mise à niveau des CT, ainsi que la promotion de « **la régionalisation avancée qui est destinée à mettre en place une organisation territoriale intégrée et qui inaugure une nouvelle phase dans le processus de consolidation de la démocratie locale et du positionnement des collectivités locales comme partenaire majeur de l'Etat et du Secteur privé, dans la gestion des questions de développement**¹ »

1) Un rôle prééminent des collectivités territoriales en matière de développement économique et social.

La régionalisation avancée repose sur une nouvelle philosophie dont l'objectif principal est d'asseoir les bases d'une véritable territorialisation équilibrée du développement socioéconomique au Maroc. Si la nouvelle configuration territoriale laisse au pouvoir central ses prérogatives régaliennes, il n'en demeure pas moins vrai que les CT, issues du suffrage universel direct, bénéficient de larges compétences, notamment en ce qui concerne les pouvoirs décisionnels et exécutifs. C'est ainsi que les responsables des régions disposent d'une large marge de manœuvre pour faire preuve de créativité en vue d'assurer à leurs régions la plus grande attractivité des capitaux ainsi qu'une compétitivité territoriale.

En application des dispositions de l'article 143 de la Constitution et en vertu de l'article 5 de la LO n° 111-14 relative aux régions : « La région assume un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes de développement régional et des schémas régionaux d'aménagement du territoire, dans le respect des compétences propres des autres collectivités territoriales. Les pouvoirs publics concernés sont tenus de prendre en compte la prééminence de la région² ».

¹ Extrait du Message de SM le Roi Mohammed VI aux participants au IV^e Congrès Mondial de CGLU-Monde, à Rabat, le 2 Octobre 2013, in www.maroc.ma

² Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 111-14 relative aux régions, BO n° 6380 du 23 juillet 2015 pour la version arabe, pp.6585-6624 et pour la version française BO n° 6440 du 18 Février 2016, pp. 197-230.

Les fonctions socio-économiques reconnues à la région ont imposé la reconnaissance à cette collectivité territoriale d'une position de prééminence en la matière par rapport aux autres collectivités territoriales.

L'importance de ce nouveau statut accordé à la régionalisation et qui offre à la collectivité régionale une position de prééminence en matière économique provient de son solide fondement juridique. Dans le prolongement de cette position juridique de la région, son statut économique lui permet, pour des considérations multiples, d'assurer cette mission de prééminence¹.

En établissant le portrait de la régionalisation avancée, nous sommes en droit de nous interroger sur sa dimension économique, car c'est le véritable enjeu de cette nouvelle collectivité territoriale, surtout avec les nouvelles mutations du contexte national et de l'environnement international².

De ce fait, selon l'expérience régionale entre 1997-2010, période de la mise en vigueur de la première loi 47-96 relative à la région³, le législateur a prévu de confier aux régions une partie de la gestion des programmes.

Cette prééminence économique de la région est une fonction d'animation et de coordination dans un cadre volontaire visant à doter une plus grande cohérence de l'action aux autres collectivités territoriales. Notons que cette notion de prééminence économique a été introduite pour des actions communes menées par la voie conventionnelle par les régions et leurs groupements en matière d'aménagement du territoire et de progrès économique⁴.

L'élaboration du schéma régional d'aménagement territorial constitue le domaine fondamental de la prééminence économique de la région vis-à-vis des autres acteurs publics. La loi organique relative aux régions consacre cette prééminence économique de la région⁵.

¹ A.FADIL, La région à l'heure de la décentralisation, REMALD, série « manuels et travaux universitaires », 1^{er} édition, N° 14, 2000.

² Abdellatif BENMANSOUR, Mondialisation et enjeux d'intégration : Cas du Maroc, les éditions maghrébines, 2002, p 269.

³ La loi N° 47-96 relative à l'organisation de la région, B.O, du 3.4 ? 1997, p 292.

⁴ Said MOUGJA, « la fonctionnalité de la prééminence... », Op-cit, p 157.

⁵ Article 87 de la loi organique relative aux régions, Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, Bulletin officiel N° 6440 du 09 Joumada I 1437 (18 février 2016), « Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement de territoire et le programme de développement économique, l'administration, les autres collectivités territoriales, les

À cet effet, l'article 89 de la loi organique met en place un cadre général d'une croissance économique durable et cohérente dans les espaces urbains et ruraux ; il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau régional ; il détermine aussi les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurants¹.

De ce fait, le conseil régional exerce un rôle prééminent vis-à-vis des autres collectivités territoriales ; il aura la charge et la compétence pour recueillir, coordonner, mettre en cohérence et intégrer les actions dans l'élaboration et le suivi du plan de développement de la région au niveau économique, social, culturel et environnemental², et dans le schéma régional d'aménagement du territoire, les propositions des préfectures et des provinces et des communes, dans le respect de leurs propres compétences³.

L'État est également impliqué, car la loi organique subordonne la mise en place du schéma précité à la conformité aux lois et règlements en vigueur et au respect du cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adopté au niveau national.

Dans la même perspective, le Wali de la région⁴ participe de ce processus, puisqu'il est chargé par la loi organique d'assister le président du conseil de la région dans la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire⁵.

établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la région ».

¹ Article 89 de la loi organique relative aux régions, « Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'État et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional ».

² Article 91 de la loi organique relative aux régions, « La région exerce les compétences partagées entre elle et l'État dans les domaines suivants : a) Le développement économique, b) Le développement rural, le développement social, d) l'environnement.

³ A. BOUACHIK, « la Régionalisation avancée : fondement et principes constitutionnels », REMALD, collection « » Thèmes actuels » », N° 93, 2015, p 12.

⁴ Article 88 de la loi organique relative aux régions et application des dispositions de l'article 145 de la Constitution.

⁵ Tarik ZAIR, « La notion constitutionnelle de prééminence de la région », REMALD, collection « » Thèmes actuels » », N° 93, 2015, p 120.

Eu égard aux facteurs de renouveau qui doivent être intégrés dans le paysage régional, la nouvelle collectivité comporte une dimension économique, afin d'adapter le Maroc aux nouvelles exigences et aux mutations économiques internationales, et pallier les contraintes internes qui entravent la relance de l'économie, en prenant en considération les spécificités régionales. Les principaux directeurs d'une telle action sont¹ :

- La consolidation des acquis démocratiques au niveau local.
- Le partage égal et équilibré en matière d'organisation du territoire et de répartition des équipements socioéconomiques.
- La promotion de la coopération entre les collectivités territoriales en appuyant les programmes d'action commune.

La prééminence économique de la région présente un caractère fonctionnel et ne s'exprime que dans l'exercice de compétences spécifiques. Ce qui n'empêche pas les autres collectivités de bénéficier de compétences purement économiques. Son champ d'application ne concerne que la question de la programmation prospective de l'économie régionale, d'autant plus que cette dernière disposera de moyens lui permettant d'atteindre ses objectifs en fonction de ses ambitions, d'hiérarchiser et moduler ses actions.

En vertu de l'article 78 la LO n° 112-14 relative aux préfectures et aux provinces², celles-ci ont des missions de promotion du développement social, notamment en milieu rural de même que dans les espaces urbains, de renforcement de l'efficacité, de la mutualisation et de la coopération entre les communes sises sur leur périmètre territorial. A cet effet, la préfecture ou la province qui exerce ses missions en prenant en compte les politiques et les stratégies de l'Etat dans ces domaines, œuvre à rendre disponible les équipements et les services de base notamment en milieu rural, à mettre en œuvre le principe de mutualité entre les communes, à travers la réalisation d'actions, l'offre de prestations et la réalisation de projets ou d'activités en relation principalement avec le développement social dans le milieu rural, et à lutter contre l'exclusion et la précarité dans les différents secteurs sociaux.

Pour sa part, le conseil de la préfecture/province règle par ses délibérations les affaires qui entrent dans les compétences de cette CT et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la loi organique, notamment en matière de développement et des services publics (programme de développement de la préfecture/province, organisation de l'administration préfectorale/provinciale et fixation de ses attributions, création des services

¹ Abdellatif BENMANSOUR, Op-cit, p 272.

² Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 112-14 relative aux préfectures et aux provinces (BO n° 6380 du 23 juillet 2015, pp. 6625-6659) pour la version arabe ; pour la version française, voir B0 n° 6440 précité, pp. 231- 260.

publics préfectoraux/provinciaux et détermination des modes de leur gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur, création des sociétés de développement, participation à leur capital, modification de leur objet, ou augmentation de leur capital, sa diminution ou sa cession), des finances, de la fiscalité et du patrimoine (compétences identiques à celles de la région) et de la coopération et du partenariat.

En vertu de l'article 77 de la LO n°113.14 relative aux communes¹, la commune, niveau de décentralisation qui a connu une évolution remarquable depuis 1960 surtout en matière de clarification des compétences, est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de prestation des services de proximité aux citoyennes et citoyens.

Pour l'exercice de ces compétences, le Conseil de la commune dispose d'importantes attributions, notamment en matière de finances, de fiscalité et de patrimoine, de services et d'équipements publics locaux, de développement économique et social, d'urbanisme, de construction et d'aménagement du territoire, de mesures sanitaires, d'hygiène et de protection de l'environnement, d'organisation de l'administration, de coopération et de partenariat.

Il convient de souligner, néanmoins, que l'exercice de ces importantes compétences dévolues aux collectivités territoriales reste tributaire de la finalisation de cet arsenal juridique, notamment par la préparation, l'adoption et la publication de l'ensemble des textes réglementaires d'application, dans un délai de 30 mois à compter de la date de publication des LO relatives aux trois catégories de collectivités territoriales².

2) Les collectivités territoriales : entre INDH et la valorisation du capital humain.

L'atteinte d'un développement juste et d'une réelle solidarité sociale est tributaire de la garantie des libertés individuelles et de la participation effective des citoyens dans la conception des actions régionales³. De ce fait, l'absence de la participation nous fait entrer, comme l'exprime René LENOIR, dans un monde de « sans participation politique⁴ ».

¹ Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 113-14 relative aux communes (BO n° 6380 du 23 juillet 2015, pp. 6660-6708) pour la version arabe ; BO 6440 du 18 février 2016, pp. 260-298, pour la version française.

² article 252 de la LO relative aux régions ; article 222 de la LO relative aux préfectures et aux provinces ; article 280 de la LO relative aux communes.

³ LAZAAR.Mahfoud, Op-ct, p 133.

⁴ OTHMANIR. R, « pour une meilleure cohésion sociale : la politique de la ville », in International Journal of innovation and Applied studies, vol 8, N° 2 septembre 2014, p 541.

Le modèle des collectivités territoriales paraît, alors, donner l'impression d'une volonté d'implication de toutes les catégories sociales dans l'objectif et les actions projetées.

En effet, il importe d'acter la contribution de la vocation économique et sociale des collectivités territoriales, surtout dans l'optique du nouveau modèle de développement qui présente tant de similitudes avec le chantier de l'INDH, dans la conviction d'améliorer sensiblement le quotidien des citoyens. Cette idée s'impose par elle-même dans la perspective du discours sur la valorisation du capital humain. À cet égard, le modèle de développement économique, censé rendre le pays parmi les économies les plus offensives et efficace au niveau du continent, pourra faire, du coup les collectivités territoriales le cheval de bataille pour promouvoir le capital humain.

Ainsi, plusieurs dispositions ont été prévues tant par la constitution que par la loi organique N° 111-14 relatives aux régions¹ ayant pour ambition expresse de valoriser le capital humain via l'implication des citoyens et ceux et celles qui sont organisés dans un cadre associatif dans l'élaboration des choix de développement au plan régional², dont les conséquences directes sont la réhabilitation du citoyen. En effet, la loi organique N° 111-14 relative aux régions consacre son chapitre IV aux « mécanismes participatifs de dialogue et de concertation », et l'article 116 stipule que « conformément aux dispositifs de l'article 139 de la constitution³, les conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement ».

Dans cette perspective, il est prévu que des instances de consultation sont créées auprès des assemblées régionales. En l'occurrence, une instance consultative se chargeant de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ; une instance similaire, instaurée auprès du conseil régional en partenariat avec les acteurs économiques chargés d'étudier les questions régionales à caractère économique et, enfin, une dernière instance consultative qui en

¹ Dahir N° 1.15.83 du 20 ramadan (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique N° 111-14 relative aux régions. B.O N ° 6440 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016), p 197. B.O, N° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015) p 6586 en arabe.

² LAZAAR. Mahfoud, « la démocratie participative à la lumière des nouvelles lois organiques relatives aux collectivités territoriales : une consécration procédurale limitée », REMALD, N° double 126-127, janvier –avril 2016, p 86-103.

³ Art 139 de la constitution dispose que : « les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question relevant de sa compétence ».

partenariat avec les acteurs de la société civile assumeront les « questions régionales relatives à la mise en œuvre des principes d'équité, de parité et d'égalité des chances »¹.

À cet effet, il faut, dès lors, s'employer, ardemment à l'élaboration d'une stratégie de valorisation du potentiel humain dans le cadre d'une vision territoriale régionalisée, c'est-à-dire d'une stratégie qui n'omette pas la réalité de chaque région.

C'est dans cette optique que la notion de « capital immatériel » peut être concrétisée. Ainsi, la nouvelle réforme régionale ne doit pas avoir comme toile de fond que les mannes financières provenant uniquement de l'État ou des initiatives de développement conçues par ce dernier. Les ressources doivent être créées par les régions elles-mêmes au travers de projets pensés par elles et qui ouvrent la grande porte à tout le monde pour y contribuer d'une manière efficace et effective.

De fait et maintenant que la régionalisation est mise sur pied sur le plan institutionnel, il reste à savoir si l'action des régions suivra pour répondre aux priorités de développement qui s'imposent dont la principale est, sans aucun doute, l'investissement dans le capital humain. Autrement dit, il s'agit de la tâche la plus délicate, c'est de donner vie à cette action.

Tous les objectifs arrêtés par les programmes de développement régional doivent converger vers la réalisation de cette finalité si prometteuse. L'accent est mis, à ce niveau sur la relation, en cours de devenir si évident dans la littérature du savoir administratif entre le territoire et le développement humain par et sur les territoires des régions².

Dans le but de remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont adopté une nouvelle approche de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, constituant les objectifs prioritaires des programmes de développement humain, initiés en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Ladite approche a donné lieu, depuis 2005, à des avancées importantes en matière de consolidation des acquis démocratiques (protection des droits de l'homme, des libertés publiques, de la justice, d'égalité des sexes) illustrés par des chantiers sociaux : la réforme éducative ayant l'enseignement comme deuxième priorité après l'intégrité territoriale, l'entrée en vigueur de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et les mesures prises pour la viabilisation des principaux régimes de retraite, les programmes de logement social ayant mobilisés de ressources supplémentaires, notamment extrabudgétaires, les programmes actifs de l'emploi qui ont connu une nouvelle impulsion et un regain de mobilisation de tous les

¹ Art 117 de la loi organique N° 111-14.

² V. Nicole, « la territorialisation du droit, l'exemple de l'emploi et de la formation professionnelle continue », revue Droit et Société, N° 69-70, 2008, p 442.

acteurs concernés par la problématique du chômage, le programme national d'appui à la création de l'entreprise par l'adaptation de la formation aux besoins changeants du système productif national et la gouvernance du marché du travail.

L'année 2005 a été l'année de lancement et d'accélération des initiatives de développement humain, soutenue par une stratégie innovatrice sur le plan d'amélioration des conditions de vie des citoyens : l'Initiative Nationale pour le Développement Humain est venue changer le paradigme de l'action sociale dans le pays en lui ouvrant un nouvel horizon et une cohérence doctrinale sans précédent centrée sur le développement des capacités humaines.

En 15 ans déjà, ce chantier de règne a permis la réalisation d'innombrables projets et actions dans le cadre de différents programmes visant l'impulsion du capital humain des générations montantes, l'amélioration du revenu et l'inclusion économique des jeunes, notamment ceux liés à la santé, à l'éducation, à la promotion de l'esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes et de leur employabilité et le soutien à l'économie sociale & solidaire.

Dans ce sens, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain a mis en place un arsenal de mécanismes au niveau national et territorial afin d'élaborer des projets en faveur de la société et l'amélioration des conditions de vie des individus en général.

Tout en impliquant une panoplie d'acteurs présents sur chaque territoire à participer au processus des programmes, via l'instauration des comités locaux, provinciaux et régionaux qui regroupent les différents intervenants (la population locale, les associations, les collectivités territoriales, les experts et les représentants des départements sectoriels de l'Etat...). Ces acteurs ont mis en jeu l'efficacité et la pérennité des projets concrétisés dans le cadre de ces programmes et ont pensés au niveau de vie des citoyens à l'échelle locale.

Ces mécanismes précités ont été consolidés par l'approche intégrée dans la promotion de l'esprit entrepreneurial et le soutien à l'économie sociale et solidaire.

Tout en mettant des structures sous l'appellation "plateformes des jeunes" considérées comme des forums d'interaction entre les divers programmes adoptés par les différents intervenants publics et privés qui œuvrent pour l'inclusion économique des jeunes et des femmes rurales à travers des espaces d'écoute, d'orientation, d'accompagnement et de développement de leurs compétences personnelles afin qu'ils puissent donner vie à leurs idées et de les transformer en véritables projets sources de la richesse immatérielle locale.

Cette démarche adoptée par l'INDH démontre que le capital humain peut être une source de création de la richesse s'il est bien valorisé.

A cet effet, la promotion du capital humain est apparue indispensable dans la récente crise épidémiologique. De surcroît, la conception d'un nouveau modèle de développement du pays

doit être basée sur l'expansion des capacités, des libertés et sur la stimulation des possibilités, ainsi que les potentialités humaines.

Tout en prenant compte du patrimoine social et culturel, des coutumes, de la gouvernance, des nouvelles technologies d'information et de la communication.

Pour investir dans le capital humain, on doit prendre en considération les faits suivants :

- La consolidation de la citoyenneté et des droits de l'homme (permettent de libérer les capacités et les potentialités des citoyennes et citoyens pour qu'ils puissent contribuer pleinement à la réalisation du développement).
- La synergie que la société civile connaît et l'importance de son rôle dans le processus de développement, (car on ne peut envisager un développement sans impliquer la société civile).
- La prise de conscience du facteur de proximité, en se basant sur la ressource immatérielle de chaque territoire afin de créer une identité ou une image pour chaque ville, chaque village et chaque douar. Tout en prenant en compte le contexte national au sein duquel on agit.

Conclusion

Les investissements économiques et sociaux des collectivités territoriales au Maroc sont essentiels pour le développement régional. Malgré, les défis financiers et institutionnels, les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle clé dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et la promotion de développement durable. Il est important de renforcer les capacités institutionnelles et de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance pour garantir la réussite des investissements.

Références bibliographiques

1) Ouvrages.

- A.FADIL, La région à l'heure de la décentralisation, REMALD, série « » manuels et travaux universitaires » », 1^{er} édition, N° 14, 2000.
- Abdellatif BENMANSOUR, Mondialisation et enjeux d'intégration : Cas du Maroc, les éditions maghrébines, 2002.
- ABOU EL FATH. H, Rapport de la commission de l'intérieur et des collectivités territoriales et de l'habitat et de la politique de la ville relatif au projet de la loi organique N° 111-14 relatif aux régions, chambre des représentants, session d'avril 2015.
- Ali FEJJAL, « régionalisation et développement territorial », revue marocaine des politiques publiques, N° 6 -2010.
- BENOUNA. CHRAIBI. S, « développement spatial et politique de régionalisation, le cas du Maroc, thèse de doctorat en droit public, faculté de droit de Casablanca, février 1993.
- BOUACHIK, « la Régionalisation avancée : fondement et principes constitutionnels », REMALD, collection « » Thèmes actuels » », N° 93, 2015.
- Centre d'études internationales, « Régionalisation avancée : levier de développement de l'économie locale », juillet 2012.
- Commission consultative sur la régionalisation, Rapport sur la régionalisation avancée, Livre I : conception générale.
- EL MAJIDI Brahim, « régionalisation avancée, attractivité et répartition des investissements », note de la journée d'étude sous le thème « la gouvernance territoriale et les enjeux de développement spatial » organisée par l'association de solidarité pour le développement et l'animation sociale et culturel de Nador, et le Forum de l'urbanisation et l'environnement et le développement, Nador 6 mai 2018, publié avec le concours de la revue des sciences juridiques et le centre des études et de recherche contemporaine, N° 10.
- EL MOUCHTARAY. M, « le rôle des collectivités locales dans le développement économique et social au Maroc, REMALD, collection Thèmes actuels, N° 24, 2000.
- Eric PRADEL, « les défis majeurs de la régionalisation », Capital consulting, la lettre des décideurs, N° 12, 2012.
- Global Observatory on Local Democracy (GOLD), édité depuis 2008 par l'Organisation des Cités
- GUERRAOU Driss, « prospective d'un développement régional intégré », REAMLD, N° ordinaire, N° 8, 1996.
- HAMDAOUI SAMIH, « l'investissement à l'heure de la régionalisation avancée », REMALD, N° 14, juillet-août 2018.
- Hatem, F & PY, L, « facteurs de localisation dans les activités liées à l'innovation des multinationales : une revue de la littérature, OCDE, 2008.
- Jean LAPEZE, Nacer EL KADIRI, Nouzha LAMRANI, Éléments d'analyse sur le développement territorial : Aspects théorique et empiriques, Paris, L'Harmattan, 2007.

- La loi N° 47-96 relative à l'organisation de la région, B.O, du 3.4 ? 1997.
- LAZAAR. Mahfoud, « la démocratie participative à la lumière des nouvelles lois organiques relatives aux collectivités territoriales : une consécration procédurale limitée », REMALD, N° double 126-127, janvier –avril 2016.
- Le marketing territorial est l'effort de valorisation des territoires à des marchés concurrentiels pour influencer, en leur faveur, le comportement de leurs publics par une offre dont la valeur perçue est durablement supérieure à celle des concurrents, Rapport de la Cour des comptes, Évaluation de l'expérience des centres régionaux d'investissements, 2017.
- OTHMANIR. R, « pour une meilleure cohésion sociale : la politique de la ville », in International Journal of innovation and Appliedstudies, vol 8, N° 2 septembre 2014.
- Partenariat pour le Développement Municipal (PDM), Etat de la Décentralisation en Afrique, éd. Karthala, Paris, PDM, Cotonou, 2003.
- Sabine PLANEL, « entre justice et compétitivité, le développement territorial au Maroc », justice spatiale et politique territoriale, presse universitaire de Paris Ouest, 2013.
- Said MOUGJA, « la fonctionnalité de la prééminence dans le cadre de la régionalisation », REMALD, N° 131, 2016.
- Tarik ZAIR, « La notion constitutionnelle de prééminence de la région », REMALD, collection « » Thèmes actuels » », N° 93, 2015.
- V. Nicole, « la territorialisation du droit, l'exemple de l'emploi et de la formation professionnelle continue », revue Droit et Société, N° 69-70, 2008.
- Zhor OMARI ALAOUI, « la Régionalisation avancée de la fiscalité : un levier de l'attractivité des collectivités territoriales », REMALD, N° 126-127, 2016.

2) Texte juridique.

- Art 80 al. 1 de la loi organique 111-14 relative aux régions du 7 juillet 2015, B. O N° 6440 du 18 février 2016.
- Art 139 de la constitution dispose que : « les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question relevant de sa compétence ».
- Article 252 de la LO relative aux régions ; article 222 de la LO relative aux préfectures et aux provinces ; article 280 de la LO relative aux communes.
- Article 88 de la loi organique relative aux régions et application des dispositions de l'article 145 de la Constitution.
- Article 89 de la loi organique relative aux régions, « Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'État et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional ».

- Article 91 de la loi organique relative aux régions, « La région exerce les compétences partagées entre elle et l'État dans les domaines suivants : a) Le développement économique, b) Le développement rural, le développement social, d) l'environnement.
- B. O N° 5802 du 7 janvier 2010.
- Dahir N° 1.15.83 du 20 ramadan (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique N° 111-14 relative aux régions. B.O N ° 6440 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016). B.O, N° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).
- Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 111-14 relative aux régions, BO n° 6380 du 23 juillet 2015 pour la version arabe, pp.6585-6624 et pour la version française BO n° 6440 du 18 Février 2016, pp. 197-230.
- Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 112-14 relative aux préfectures et aux provinces (BO n° 6380 du 23 juillet 2015, pp. 6625-6659) pour la version arabe ; pour la version française, voir B0 n° 6440 précité.
- Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la LO n° 113-14 relative aux communes (BO n° 6380 du 23 juillet 2015, pp. 6660-6708) pour la version arabe ; BO 6440 du 18 février 2016, pp. 260-298, pour la version française.
- Article 87 de la loi organique relative aux régions, Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, Bulletin officiel N° 6440 du 09 Jourmada I 1437 (18 février 2016), « Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement de territoire et le programme de développement économique, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la région ».